

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2020	09	302

## ARRETE MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>HYGIENE</b>	<b>OBJET : FERIA DES VENDANGES DU 17 AU 20 SEPTEMBRE 2020 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE NUISANCES SONORES DES ETABLISSEMENTS SEDENTAIRES</b>
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4, concernant les pouvoirs de police du maire et l'application de ses décisions,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2, relatifs aux contraventions,

**VU** le Code de Procédure Pénale,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.3116-1, L.1422-1 et R 1334-30 à 1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, relatifs à la prévention des nuisances sonores,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 3.1, qui accorde au maire le pouvoir de délivrer des dérogations exceptionnelles,

**VU** l'arrêté municipal portant réglementation des horaires de fonctionnement des débits de boissons permanents et temporaires, des kiosques, des commerces de vins et spiritueux, des épiceries de nuit ainsi que des bodegas autorisées par la Ville,

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation et dispositions liées à l'organisation de la Feria des Vendanges 2020,

**VU** le cahier des charges relatif à l'installation de stands sur le Domaine Public de la Ville de Nîmes,

**CONSIDERANT** d'une part le caractère culturel de cette manifestation,

**CONSIDERANT** d'autre part qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par ces manifestations en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Durant la période de la Feria des Vendanges, à savoir du **jeudi 17 septembre 2020 au dimanche 20 septembre 2020** en vue de limiter les nuisances sonores, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Tous les établissements disposant d'une sonorisation pérenne installée et diffusant à l'intérieur de l'établissement, sont tenus de limiter les niveaux d'émissions sonores à **70 dB(A) de 9h à 18h et 75 dB(A) de 18h à l'heure de fermeture prévue par arrêté municipal.**

Ces valeurs sont exprimées en valeur instantanée, mesurées à partir du domaine public au plus près de la source d'émission.

**OBJET : FERIA DES VENDANGES DU 17 AU 20 SEPTEMBRE 2020 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE NUISANCES SONORES DES ETABLISSEMENTS SEDENTAIRES**

**ARTICLE 2 :** En application des dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008, seuls les **établissements sédentaires de débits de boissons et de restauration**, ayant leur activité permanente à leur emplacement habituel, seront autorisés à installer une sonorisation extérieure sur leur **terrasse habituelle** (extension non comprise).

Les sonorisations installées sur le domaine public ne devront pas avoir une puissance supérieure à **70 dB(A) de 9h à 18h** et à **75 dB(A) de 18h à l'heure de fermeture prévue par arrêté municipal**. Ces valeurs sont exprimées en valeur instantanée, mesurées à partir du domaine public au plus près de la source d'émission. Les enceintes ne doivent pas être tournées vers le domaine public.

**ARTICLE 3 :** L'utilisation de structures types colonnes et/ou trépieds lorsque l'espace le permet, sera autorisée sur les parties circulées, type trottoir, sous réserve de la validation des services compétents au vu de la demande qui sera déposée.

Ces structures devront respecter les instructions du fabricant (montage, lests, emprise au sol, ...). Un certificat de montage signé et daté devra être fourni par le monteur via l'exploitant.

Afin d'assurer la sécurité du matériel et des personnes, il faudra protéger la structure du public et faire cheminer en aérien les câbles d'alimentation. Les pieux de fixation ne sont pas autorisés, seuls les lests sont autorisés. Tout accrochage aux mobiliers urbains ou végétaux est interdit.

**Toute demande devra faire l'objet d'un plan coté d'implantation précisant l'ensemble du mobilier installé sur le domaine public par rapport à l'établissement.**

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-9 du Code de la Santé Publique : contravention de 5<sup>ème</sup> classe, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, suspension d'activité.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Nîmes le,

17 SEP 2020

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).